

# VD\_OMNI PE.2014.0320 vom 24. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2014.0320](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0320)

FR: VD\_OMNI PE.2014.0320 du 24 mars 2016

IT: VD\_OMNI PE.2014.0320 del 24 marzo 2016

## Regeste

X\_\_\_\_\_, X\_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Refus de renouveler les autorisations de séjour d'une ressortissante française et de son fils majeur. Recours du fils irrecevable. Recours de la mère rejeté : la recourante ne démontre pas que son activité indépendante lui permet d'assurer durablement son autonomie financière (art. 12 annexe I ALCP). Pour les mêmes motifs, elle ne peut se voir reconnaître la qualité de travailleur au sens de l'art. 6 annexe I ALCP. Enfin elle ne démontre pas disposer de revenus suffisants lui permettant de prétendre à une autorisation de séjour sans activité lucrative (art. 24 annexe I ALCP).

## Erwägungen

### E. 1

a) En application de l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours de droit administratif doit être déposé dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Selon la jurisprudence, la notification de la décision est réputée effectuée le jour où l'envoi entre dans la sphère d'influence de son destinataire (ATF 118 II 42 consid. 3b; FI.2015.0118 du 16 novembre 2015). Selon l'art. 20 al. 1 LPA-VD, le délai de recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai. A teneur de l'art. 78 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, lorsqu'un recours paraît tardif, l'autorité interpelle le recourant en lui impartissant un délai pour se déterminer ou pour retirer son recours. Si le recours n'est pas retiré, l'autorité peut rendre une décision d'irrecevabilité sommairement motivée, en statuant également sur les frais et dépens (art. 78 al. 3 LPA-VD). b) En l'espèce, selon le dossier, la décision du SPOP du 30 avril 2014, refusant de renouveler l'autorisation de séjour du recourant lui a été notifiée le 12 mai 2014. Il s'ensuit que le dernier jour du délai de recours était le mercredi 11 juin 2014. Le recourant a déposé un recours contre cette décision, par lettre non signée datée du 30 juin 2014, reçue par le SPOP le 14 juillet 2014, soit après l'échéance du délai de 30 jours. Le 21 août 2014, la juge instructrice a invité le recourant à informer le Tribunal s'il maintenait son recours, auquel cas le Tribunal se réservait de statuer uniquement sur la recevabilité de celui-ci. Par lettre datée du 22 septembre 2014, la recourante a indiqué avoir signé et envoyé le recours du recourant, car celui-ci se trouvait en France pour le travail à ce moment-là. Elle était incapable d'expliquer pour quelles raisons ce recours n'était pas arrivé à destination et qu'elle aurait une quittance postale du 10 juin à ce sujet. Le recourant quant à lui, ne s'est pas déterminé. Les explications précitées de la recourante ne sont à cet égard pas claires, dès lors que le recours de son fils est bien parvenu à l'autorité intimée qui l'a transmis au Tribunal de céans. Force est de constater que le recours est tardif. c) Conformément à l'art.

22 LPA-VD, un délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé. La demande motivée doit toutefois être présentée dans les dix jours à compter du jour où l'empêchement a cessé et l'acte omis doit être effectué dans ce même délai. Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (arrêts TF 2C\_319/2009 du 26 janvier 2010 consid. 4.1, non publié in ATF 136 II 241; 8C\_50/2007 du 4 septembre 2007 consid. 5.1 et arrêts GE.2015.0192 du 13 novembre 2015 consid. 2a; PE.2014.0010 du 24 mars 2014 et les arrêts cités). La partie qui désire obtenir une restitution de délai doit établir l'absence de toute faute de sa part, à savoir toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé ( ibidem ) ; il n'y a cependant pas matière à restitution lorsque l'inobservation du délai est due à la faute de la partie elle-même, de son mandataire ou d'un auxiliaire ( ibidem ). Dans le présent cas, il n'est nullement démontré que le recourant aurait été objectivement ou subjectivement empêché de recourir. Le fait que le recourant, auquel la décision attaquée a été notifiée personnellement, se soit trouvé en France pendant le délai de recours, comme l'allègue la recourante, ne constitue à l'évidence pas une circonstance qui l'aurait empêché d'agir dans le délai fixé. Il n'y a dès lors pas lieu de restituer le délai échu. Compte tenu de ce qui précède, le recours du recourant est irrecevable.

## **E. 2**

Quant à la recourante, son recours a été déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

## **E. 3**

La recourante a sollicité, en cours de procédure, la tenue d'une audience. a) Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle ancrée à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst; RS 101) ainsi qu'à l'art. 27 al. 2 de la Constitution du 14 avril 2003 du canton de Vaud (Cst.-VD; RSV 101.01 ). Cela inclut pour les parties le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 137 IV 33 consid. 9.2; 136 I 265 consid. 3.2, et les arrêts cités). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428). Le droit de faire administrer des preuves suppose que le fait à prouver soit pertinent, que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait et que la demande soit présentée selon les formes et délais prescrits (ATF 119 Ib 492 consid. 5b/bb). Il n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; 136 I 229 consid. 5.3). b) En l'occurrence, le dossier de la cause a été complété en cours d'instruction et la recourante a pu largement s'exprimer par écrit. Compte tenu du dossier et des déterminations extensives des parties, le Tribunal s'estime suffisamment renseigné pour statuer, au vu des considérants qui suivent, sans qu'il n'apparaisse nécessaire d'entendre oralement les parties ou un témoin. Il n'est dès lors pas donné suite à la requête

tendant à la tenue d'une audience.

#### **E. 4**

La recourante conteste le refus du SPOP de renouveler son autorisation de séjour. Vu sa nationalité française, la recourante peut se prévaloir de l'Accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) qui confère en principe aux ressortissants suisses et à ceux des Etats membres de l'Union européenne le droit d'entrée, de séjour, d'accès à une activité économique salariée, d'établissement en tant qu'indépendant et le droit de demeurer sur le territoire des parties contractantes (art. 1 let. a et 4 ALCP; art. 1 al. 1 annexe I ALCP). a) Le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti conformément aux dispositions de l'annexe I de l'ALCP (art. 4 ALCP). Selon l'art. 2 § 1 annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV. Aux termes de l'art. 12 § 1 annexe I ALCP, le ressortissant d'une partie contractante désirant s'établir sur le territoire d'une autre partie contractante en vue d'exercer une activité non salariée (indépendant) reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance pour autant qu'il produise la preuve aux autorités nationales compétentes qu'il est établi ou veut s'établir à cette fin. S'agissant de la preuve de l'exercice d'une activité lucrative indépendante, les directives de l'Office fédéral des migrations (ODM) " II. Accord sur la libre circulation des personnes ", dans leur version au 1<sup>er</sup> août 2012, donnent les précisions suivantes (ch. 4.3.2): "La création d'une entreprise ou d'une exploitation en Suisse et le déploiement d'une activité économique effective susceptible de garantir durablement son existence peut servir de preuve suffisante. Il suffit de présenter les registres comptables (comptabilité, commandes, etc.) lesquels attestent de son existence effective. En règle générale, l'exercice d'une activité indépendante initiale présuppose la création légale d'une entreprise de commerce, de fabrication ou d'une autre société commerciale ou d'une personne morale ainsi qu'une inscription dans le registre du commerce. On ne saurait supposer une telle inscription pour les professions indépendantes (avocats, médecins, etc.), les artistes pratiquant les beaux-arts (ch. I.4.2.2), les musiciens et d'autres travailleurs culturels. [...] Les cantons ne sauraient ériger des obstacles prohibitifs pour les personnes tenues de fournir la preuve de l'exercice d'une activité indépendante. Outre la création d'une entreprise en Suisse et le déploiement d'une intense activité, les critères décisifs à l'octroi - respectivement au maintien - de l'autorisation sont la perception d'un revenu régulier et le fait que les personnes ne deviennent pas dépendantes de l'aide sociale (ch. II.12.2.3.2). En revanche, on ne saurait exiger un certain revenu minimum. Il revient au requérant de démontrer sa qualité de travailleur indépendant. S'il ne produit pas les documents nécessaires dans le délai requis par l'administration cantonale compétente, la demande peut être rejetée. Les travailleurs indépendants perdent au demeurant leur droit de séjour s'ils ne sont plus en mesure de subvenir à leurs besoins et doivent de ce fait recourir à l'aide sociale (ch. II.12.2.3.2). La décision relative au statut de l'activité (indépendante ou dépendante) sera prise en fonction des circonstances individuelles. Il est déterminant que l'activité soit exercée à son propre compte et à ses propres risques. La personne en question ne sera pas tenue de suivre des directives de tiers, ne connaîtra pas de rapport de subordination, ni n'aura adhéré à une organisation du travail d'une entreprise." Selon la doctrine (Philipp Gremper, *Ausländische Personen als selbständig Erwerbende*, in: Uebersax/Rudin/Hugi Yar/Geiser [éd.], *Ausländerrecht*, 2009, § 18), ni l'ALCP, ni

l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP; RS 142.203) ne contiennent d'indications relatives au type ou au contenu minimal de la preuve de l'exercice d'une activité lucrative indépendante, actuelle ou à venir. Comme les travailleurs indépendants étrangers doivent obligatoirement s'affilier auprès de l'AVS suisse, la preuve en cause pourrait être rapportée par une attestation d'affiliation en cette qualité. Il en va d'autant plus que les caisses de compensation vérifient, lors de la demande d'affiliation, que les conditions d'une activité indépendante sont réunies et exigent des compléments d'information en cas de doute. Cela étant, il serait difficilement compatible avec l'art. 31 annexe I ALCP (respectivement l'art. 12 annexe I ALCP) de faire dépendre la délivrance d'un titre de séjour d'une durée de cinq ans exclusivement de la présentation d'une telle attestation d'affiliation, sans admettre d'autres types de preuves. Il serait également possible d'exiger la production d'un extrait du registre du commerce, certifiant de l'inscription d'une entreprise en raison individuelle ou d'une société en nom collectif ou en commandite. Les indices d'une activité indépendante peuvent également résulter de l'appartenance à une association professionnelle, d'un bail à loyer pour une surface commerciale, de contrats de travail avec des collaborateurs, de contrats avec des clients etc. (n° 18.25). La preuve requise doit porter sur l'exercice de l'activité indépendante, pas sur sa rentabilité économique. Si la preuve de cet exercice est apportée, l'autorisation de séjour doit en principe être délivrée, même si la rentabilité économique n'est pas établie, étant précisé que le requérant doit alors disposer d'autres moyens de subsistance, propres à éviter une dépendance à l'aide sociale (n° 18.26). Conformément à l'art. 90 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), l'étranger et les tiers participant à une procédure prévue par la présente loi doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application. Ils doivent en particulier fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour et fournir sans retard les moyens de preuves nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable. L'art. 30 LPA-VD prévoit également un devoir de collaboration des parties à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits. b) Dans le cas présent, la recourante allègue exercer une activité indépendante dans le domaine de la construction et de la promotion immobilière, par l'entremise d'une société à responsabilité limitée dont elle est la gérante et son compagnon le directeur. La recourante a toutefois bénéficié du RI entre 2010 et 2011, puis en 2013. Elle a reconnu qu'en 2013 sa société avait rencontré des difficultés à démarrer, raison pour laquelle elle avait bénéficié de prestations d'aide sociale. Le 6 mai 2013, le CSR a considéré que son activité indépendante n'était pas viable et l'a invitée en conséquence à mettre fin à cette activité et à rechercher un emploi. La recourante a indiqué avoir refusé de donner suite à cette demande. Il n'est cependant pas clair si et dans quelle mesure elle perçoit encore des prestations d'aide sociale à ce jour. Quoi qu'il en soit, la recourante a déployé une activité annexe (cours privés de français au sein d'une école de langues) entre octobre 2014 et mai 2015, activité correspondant d'ailleurs à sa formation professionnelle alléguée. Une telle activité laisse supposer qu'à ce moment-là en tout cas, son activité indépendante ne lui procurait pas suffisamment de revenus. Ne disposant pas d'une formation dans le domaine de la construction, elle allègue être secondée, dans son activité indépendante, par son compagnon actuel, dont on ne connaît au demeurant pas la formation. Or ce dernier est actuellement employé à 100% auprès d'une autre entreprise, de sorte que sa disponibilité paraît pour le moins restreinte pour développer les affaires de la société de la recourante. Sans formation particulière, son fils serait également employé de la société, depuis juin 2015, mais dans une position de manœuvre de chantier. La recourante

ne précise pas si la société emploie d'autres personnes. La recourante a encore produit un certain nombre de documents attestant que sa société, elle-même et son fils étaient affiliés à la caisse de compensation AVS et que la société est dûment inscrite au registre du commerce. Elle n'a produit que quelques fiches de salaire ne permettant pas de déterminer la régularité des revenus. La documentation éparsée produite relative à des affaires projetées ou conclues n'est en outre pas claire et ne permet pas de confirmer la réalité ou l'étendue des activités alléguées, ni le chiffre d'affaires effectif de la société. Elle n'a en revanche produit aucune comptabilité, ni un extrait de compte individuel de la caisse AVS mentionnant les périodes de cotisations versées par la société employeuse en faveur des recourants, cette dernière information ayant pourtant été expressément requise par le SPOP en date du 6 octobre 2015. A cela s'ajoute que la recourante a fait l'objet d'une condamnation pénale pour escroquerie en relation avec l'activité qu'elle allègue poursuivre dans le cadre de sa société. Compte tenu de cet élément, l'autorité intimée a émis, à juste titre, des doutes quant à la réalité des revenus allégués par la recourante. Au vu de ce qui précède, l'appréciation de l'autorité intimée selon laquelle il n'était pas démontré que son activité d'indépendante permettait à la recourante d'assurer durablement son autonomie financière ne prête pas le flanc à la critique. Le refus d'octroyer une autorisation de séjour en application de l'art. 12 § 1 annexe I ALCP doit être confirmé.

## **E. 5**

Reste à déterminer si la recourante peut se prévaloir de la qualité de travailleur salarié au sens de l'ALCP. a) L'art. 6 annexe I ALCP dispose ce qui suit: "(1) Le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (ci-après nommé travailleur salarié) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. (2) Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat. Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée ne dépassant pas trois mois n'a pas besoin d'un titre de séjour. (...) (6) Le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'œuvre compétent". Notion autonome de droit communautaire (cf. ATF 130 II 388 consid. 2.2), la qualité de travailleur (salarié) doit s'interpréter en tenant compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Le Tribunal fédéral a ainsi établi qu'elle devait être interprétée de façon extensive (ATF 131 II 339 consid. 3). Doit ainsi être considéré comme un travailleur la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération; l'existence d'une prestation de travail, d'un lien de subordination et d'une rémunération suffisent pour qu'une personne puisse être considérée comme travailleur. Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (arrêt TF 2C\_390/2013 du 10 avril 2013 consid. 3.1 et les références citées; PE.2015.0019 du 19 août 2015). En l'occurrence, comme on l'a vu

ci-dessus (consid. 4), il n'est pas démontré que l'activité indépendante alléguée permette d'assurer à la recourante une autonomie financière. Ce constat vaut également pour l'activité exercée par la recourante en qualité de salariée de son entreprise. La recourante a par ailleurs exercé une activité parallèle d'enseignante entre les mois d'octobre 2014 et de mai 2015. Si les contrats produits attestent d'un certain nombre d'heures (entre 20 et 36), la recourante n'indique toutefois pas le nombre effectif d'heures enseignées, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer l'ampleur de cette activité. En l'état des documents produits, cette activité, qui semble avoir été exercée pendant quelques mois seulement, n'apparaît que marginale et accessoire. Elle ne suffit pas à reconnaître la qualité de travailleur au sens de l'ALCP. La recourante ne saurait dès lors prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour en tant que travailleur au sens de l'art. 6 annexe I ALCP.

## **E. 6**

Reste enfin à déterminer si la recourante peut se prévaloir d'une autorisation de séjour sans activité lucrative. a) Selon l'art. 2 § 2 annexe I ALCP, les ressortissants des parties contractantes n'exerçant pas d'activités économiques dans l'Etat d'accueil et qui ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de cet accord ont, pour autant qu'ils remplissent les conditions préalables requises dans le chapitre relatif aux personnes n'exerçant pas une activité économique, un droit de séjour. L'art. 24 § 1 annexe I ALCP, figurant sous le chapitre V intitulé "Personnes n'exerçant pas une activité économique", prévoit qu'« une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de l'ALCP reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (let. a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b) ». Sont considérés comme suffisants les moyens financiers nécessaires qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance; lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat d'accueil (art. 24 par. 2 annexe I ALCP). Selon l'art. 16 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre échange (OLCP; RS 142.203), tel est le cas si ces moyens dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en fonction des directives "Aide sociale: concepts et normes de calcul" (directives CSIAS), à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, suite à la demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. En d'autres termes, on considère que la condition de l'art. 16 al. 1 OLCP est remplie si les moyens financiers d'un citoyen suisse, dans la même situation, lui fermeraient l'accès à l'aide sociale (ATF 135 II 265 consid. 3.3. p. 269; TF 2C\_574/2010 du 15 novembre 2010 consid. 2.2.2; arrêt PE.2010.0280 du 16 novembre 2011 consid. 7a). Il importe peu, pour apprécier la situation économique du requérant, que ce dernier génère lui-même ses moyens financiers ou que ceux-ci soient procurés par un tiers (ATF 135 II 265 consid. 3.3 p. 269). Il appartient par contre au requérant de démontrer qu'il dispose de moyens d'existence suffisants (TF 2C\_624/2010 du 8 septembre 2010). b) En l'occurrence, la recourante n'allègue ni ne

démontre disposer de moyens financiers propres permettant d'assurer son autonomie financière. Son compagnon a attesté prendre en charge financièrement cette dernière et son fils avec lesquels il cohabite. Il a produit à cet égard des fiches de salaire et son contrat de travail auprès d'une entreprise tierce. Requis de fournir des informations complémentaires quant à sa situation financière (extrait de l'office des poursuites, attestation des services sociaux à son nom mentionnant s'il perçoit des prestations de l'aide sociale), ce dernier ne s'est pas exécuté. C'est partant à juste titre que le SPOP a considéré que la recourante n'avait pas démontré disposer de moyens financiers suffisants pour être mise au bénéfice d'une autorisation de séjour sans activité lucrative au sens de l'art. 24 annexe I ALCP.

#### **E. 7**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours du recourant est irrecevable et que celui de la recourante doit être rejeté. Les décisions contestées du SPOP sont confirmées. Succombant, les recourants supporteront les frais de justice (art. 49 LPA-VD) et il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.